

N°2019/183	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

NOM DU SERVICE : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association La Famille pour la réalisation d'un spectacle de danse en plein air devant la Maison de quartier Rougemont, dans le cadre de la fête de quartier le 15 juin 2019 .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social : continuer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association La Famille représentée par son président, M. RASIAH Julien et ayant son siège social au 3 allée Terechkova, 93270 Sevrans (N° SIRET 50094321200018)

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule que le spectacle en plein air, devant la Maison de quartier Rougemont, se déroulera le 15 juin 2019 dans le cadre de la fête de quartier.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **880 euros TTC (huit cents quatre vingt euros)** sera effectué par mandat administratif, après la réalisation de la prestation, et dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à M RASIAH Julien president de l'association

Fait à Sevrans, le 12 JUL. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 JUL. 2019

Affiché le : 15 JUL. 2019

N°2019/184	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'un contrat avec « la Compagnie Escargot Ma Non Troppo » pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec **la Compagnie ESGARGOT MA NON TROPPO** représentée par le président Monsieur François RIOTTE, domiciliée: 5 impasse Janine – 95360 MONTMAGNY - N° Siret : 48122075400016 – Code Ape : 923 A – Licence producteur de spectacles : 2-1021925

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque E. TRiolet – 9, Place E. Triolet – 93270 SEVRAN – deux intervenants (une lectrice et un musicien) pour une lecture musicale sur « **le thème de l'art** », **le samedi 23 novembre 2019 à 19h30.**

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement d'un montant de **1000,00 euros** (mille euros) TVA non applicable (Art 293B du CGI) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à François RIOTTE, le président

Fait à Sevrans, le 12 JUIL. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 JUIL. 2019

Affiché le : 15 JUIL. 2019

N°2019/MS	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-----------	--

Service émetteur *Bibliothèque A. Camus*
Objet : *Signature d'un contrat avec **Gilles BACHELET** pour notre manifestation « Lire à Sevrans »*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2019 »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec **Gilles BACHELET**, illustrateur, domicilié: 6 Boulevard d'Indochine – Bât 41– 75019 PARIS - N° Siret : 422 949 453 00027 – Code Ape : 9003A – Maison des artistes : B067556

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare - 93270 SEVRANS, l'illustrateur pour *une exposition* d'après l'album « **XOX et OXO** », du 19 au 30 novembre 2019 et d'*une rencontre scolaire* le **jeudi 28 novembre de 9h à 11h.**

ARTICLE 3: **DIT** que le règlement d'un *montant total de 857,00 €* (huit cent cinquante sept euros) TVA non applicable (Art 293B du CGI) se décomposant comme suit :
600,00 euros pour l'exposition
257,00 euros pour la rencontre
sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que le ville de Sevrans, s'acquittera auprès de la Maison des artistes la cotisation patronale de 1,10 % soit 9,43 euros

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'illustrateur, Gilles BACHELET,

Fait à Sevrans, le 12 JUL. 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 JUL. 2019

Affiché le : 15 JUL. 2019

N°2019/186	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	--

Service émetteur: Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Mise en place d'un spectacle avec le théâtre de l'opprimé, dans le cadre d'un spectacle famille organisée par la maison de quartier.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille déroulant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec Le Théâtre de l'opprimé, demeurant 78, rue du Charolais 75012 Paris, une convention pour l'animation d'un spectacle de théâtre forum sur le thème de « vivre ensemble », N° SIRET 319 392 122 000 36.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation d'un spectacle de théâtre forum, qui se déroulera le vendredi 21 juin 2019 de 18h30, la Maison de quartier Michelet.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 844 euros (huit cent quarante quatre euros TTC) sera effectué par chèque, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

Décision n°2019/MS6

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M.le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au théâtre de l'opprimé;

Fait à Sevrans, le 12 JUIL. 2019

LE MAIRE DE SEVRANS,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2019
- publié le : 15 JUIL. 2019



Décision n°2019/MS6

N°2019/167

**VILLE DE SEVRANS
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet : Menuiserie extérieures et intérieures bois, vitrerie, miroiterie, stores et fermetures, charpente, cloison et quincaillerie

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux de menuiserie extérieures et intérieures bois, vitrerie, miroiterie, stores et fermetures, charpente, cloison et quincaillerie

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 mai 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de menuiserie extérieures et intérieures bois, vitrerie, miroiterie, stores et fermetures, charpente, cloison et quincaillerie

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bon de commande avec un montant maximum annuel de 400 000 € HT

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord-cadre à la Société Saint Denis Construction sise 24 rue des Postillons- 93200 Saint Denis, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier la finalisation des travaux de menuiserie extérieures et intérieures bois, vitrerie, miroiterie, stores et fermetures, charpente, cloison et quincaillerie, à la Société Saint Denis Construction sise 24 rue des Postillons- 93200 Saint Denis, cette dernière présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugements des offres.

ARTICLE 2 : **DIT** que l'accord- cadre est conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 400 000 € HT et un opérateur économique

ARTICLE 3: DIT que la durée initiale de cet accord-cadre est de 12 mois à compter de sa notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 4: La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société Saint Denis Construction

Fait à Sevran, le

12 JUIL. 2019

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 JUIL. 2019

Affiché le : 15 JUIL. 2019

N°2019/188	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------------	---

Service émetteur : Affaires financières

Objet : Clôture de la régie de recettes et d'avances : Maison de quartier rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'avis conforme du comptable public en date du 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de clôturer la régie de recettes et d'avances : Maison de quartier rougemont

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la régie de recettes et d'avances : Maison de quartier rougemont

ARTICLE 2 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de

deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée à Madame le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans le, 12 JUIL. 2019
Le Maire,

Stéphane BLANCHET.

M. le maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 JUIL. 2019

Affiché le : 15 JUIL. 2019

N°2019/189	VILLE DE SEVRANS DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	--

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*

Objet : *Marche de travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le territoire communal*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 29 mai 2019 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le territoire communal

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord-cadre à bon de commande avec maximum annuel de 60 000,00 euros H.T

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SIGNATURE sise-ZA des Luats 8 rue de la fraternité 94354 Villiers sur Marne Cedex présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les travaux de création et d'entretien de la signalisation routière horizontale à la société signature sise-ZA des Luats 8 rue de la fraternité 94354 Villiers sur Marne pour un montant maximum annuel de 60 000,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 3 ans.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

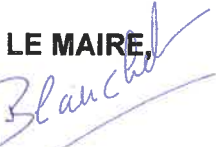
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société SIGNATURE

Fait à Sevrans, le 12 JUL. 2019

LE MAIRE,


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 15 JUL. 2019

Affiché le : 15 JUL. 2019